

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

**PROJET
RÈGLEMENT NUMÉRO 262-01-2016 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT 198-01-2012 FIXANT LA
RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES
CONSEILLERS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
RACINE**

- ATTENDU QUE la municipalité de Racine est régie par le Code municipal de la Province de Québec ;
- ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux du Gouvernement du Québec, une municipalité peut, par règlement, décréter la rémunération du maire et des conseillers municipaux ;
- ATTENDU QUE le membre du Conseil qui donne avis de motion de tel règlement doit, en même temps, déposer un projet de règlement mentionnant les articles qui précèdent et le suivant ;
- ATTENDU QU' avis public doit être donné par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le vingt et unième (21^{ième}) jour après la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers ;
- ATTENDU QUE la rémunération annuelle actuelle du maire est de 8 847\$ et celle de chacun des conseillers est de 2 949\$;
- ATTENDU QUE cet avis public doit être également publié conformément à la loi qui régit la municipalité ;
- ATTENDU QUE toute contravention à ces dispositions entraîne la nullité du règlement ;
- ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le 11 janvier 2016, par M. le conseiller Claude Baillargeon;

Il est proposé par M. Christian Massé conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le projet de règlement portant le numéro 262-01-2016 soit adopté par ce conseil, et qu'il soit statué et décrété par ce projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT 262-01-2016

"RÈGLEMENT NUMÉRO 262-01-2016 modifiant le règlement 198-01-2012 FIXANT LA RÉMUNÉRATION ET DES CONSEILLERS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE" ;

ARTICLE 2 - Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2016 ;

ARTICLE 3 - La rémunération annuelle du maire est fixée à neuf mille vingt-quatre dollars (9 024 \$) et à titre d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à sa fonction, une somme de quatre mille cinq cent douze dollars (4 512 \$) égale à la moitié du montant de la rémunération annuellement payable mensuellement, par la suite le conseil pourra déterminer les modalités des versements par résolution;

ARTICLE 4 - La rémunération annuelle de chacun des conseillers est fixée à deux mille neuf cent quarante-neuf dollars (2 949 \$) et à titre d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à sa fonction, une somme de mille quatre cent soixante-quatorze dollars et cinquante cent (1 474.50 \$) égale à la moitié du montant de la rémunération annuellement payable mensuellement, par la suite le conseil pourra déterminer les modalités des versements par résolution;

ARTICLE 5 – Une rémunération additionnelle est de plus accordée aux membres du conseil, pour la présence aux réunions extraordinaires et/ou pour les membres des comités CCU, Coopérative de développement, Comité des ressources humaines et le comité de Sécurité civile selon la résolution déterminant les tâches annuelles et selon les modalités indiquées, à l'exception du maire, du représentant qui siège sur les comités de la MRC du Val-Saint-François et de la municipalité, en cas d'absence du maire et de tout autre comité ou organisme mandataire pour lequel il reçoit déjà une rémunération de la part du comité :

Cette rémunération additionnelle est fixée à 16,92 \$ à laquelle s'ajoute 8,45 \$ d'allocation de dépenses par réunion à laquelle le membre assiste pour plus de la moitié de la durée de ladite réunion;

Le membre du conseil doit fournir à la municipalité un billet de présence établi par la municipalité pour le remboursement, qui se fait après la séance ordinaire du mois suivant.

ARTICLE 6 - La rémunération mentionnée à l'article 3 de ce règlement est indexée uniquement pour le maire à la hausse conformément à l'article 5 sur la Loi sur le traitement des élus municipaux, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur. L'indexation de la rémunération du maire consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, des montants applicables pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada pour l'année précédente établi par Statistiques Canada, jusqu'à concurrence de 6 %;

ARTICLE 7 - Il est décrété par le présent règlement que lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant dépasse deux (2) jours, la municipalité de Racine verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant ladite période;

ARTICLE 8 - En plus de la rémunération établie au présent règlement le Conseil municipal de Racine est par la présente autorisé à rembourser tout membre du Conseil pour les dépenses réellement encourues pour le compte de la corporation, pourvu que ces dernières aient été autorisées par résolution du Conseil municipal;

ARTICLE 9 – En ce qui concerne les frais de déplacement des élus municipaux, ils sont payés par la municipalité de Racine au tarif de 0,46¢/kilomètre ou le taux en vigueur déterminé par résolution du conseil.

ARTICLE 10 - Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2016.

Ledit règlement remplace le règlement 198-01-2012 adopté le 2 février 2012.

François Boissonneault, maire

Mélisa Camiré
Directrice générale et secrétaire
trésorière

AVIS DE MOTION	:	11 janvier 2016
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :		11 janvier 2016
AVIS PUBLIC DU PROJET DE RÈGLEMENT :		13 janvier 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :		7 mars 2016
AVIS DE PROMULGATION :		17 mars 2016